### N° 336

## SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

Annexe au procès-verbal de la séance du 15 mai 1979.

# PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

relatif au soutien de l'investissement productif industriel.

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros:

Assemblée nationale (6° législ.): 983, 1037 et in-8° 164.

Entreprises. — Amortissement - Bénéfices industriels et commerciaux - Bilans - Développement industriel - Emploi - Impôt sur les sociétés - Investissements - Primes d'équipement -Recherche scientifique et technique.

#### PROJET DE LOI

#### Article premier.

I. — Les entreprises qui ont procédé à la réévaluation de leur bilan dans les conditions prévues par l'article 69 de la loi de finances pour 1978 peuvent, pour les exercices 1979 et 1980, déduire de leur résultat imposable une partie de la provision spéciale de réévaluation égale à 10 % de l'excédent de l'investissement net réalisé au cours de l'exercice par rapport à l'investissement net réalisé au cours de l'exercice précédent. Au cas où la fraction de la provision rapportable au résultat comptable au titre de chacun de ces exercices par application du II de l'article 69 précité est inférieure au montant de la déduction autorisée, la différence est déduite du bénéfice imposable de ces mêmes exercices. Seules sont prises en compte, pour la détermination de l'investissement, les immobilisations corporelles amortissables exploitées en France.

Toutefois, cette déduction n'est pas applicable si la valeur d'origine des immobilisations en biens d'équipement entrant dans le champ d'application de l'article 39 A 1 du Code général des impôts représente, au début de chaque exercice, moins des deux tiers de celle des immobilisations corporelles amortissables autres que les constructions. Elle ne peut être pratiquée par les institutions financières, les compagnies d'assurance de toute nature et les entreprises de location et de gestion d'immeubles. Ne peuvent en bénéficier que les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux en application de l'article 34 du Code

général des impôts et selon un régime réel autre que celui prévu à l'article 302 septies A du même code.

II. — Les entreprises n'ayant pas procédé à la réévaluation de leur bilan et rentrant dans le champ d'application du paragraphe I sont autorisées à opérer sur leur bénéfice imposable des exercices 1979 et 1980 et dans les mêmes conditions la déduction prévue à ce paragraphe.

II bis (nouveau). — Les sommes correspondant à la déduction visée aux I et II ci-dessus devront être portées pendant cinq ans à un compte de réserve spécial et ne pourront être distribuées avant l'expiration de ce délai.

III. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application des dispositions précédentes; il les adapte notamment au cas d'exercices de durée inégale ou ne coïncidant pas avec l'année civile et de transferts de biens non rémunérés par le paiement d'un prix ou résultant d'opérations de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif.

#### Art. 2.

La base de calcul de l'amortissement des immobilisations acquises ou créées au moyen de primes de développement régional, d'orientation pour les entreprises de produits agricoles et alimentaires, d'installation et de développement artisanal, accordées au cours des années 1979 et 1980, est majorée, pour la détermination du bénéfice imposable, de la moitié du montant de la prime. Cette majoration est portée à un compte de réserve spéciale au fur et à mesure de l'amortissement; elle n'est pas distribuable. Un décret en Conseil d'Etat fixe en tant que de besoin les modalités d'application du présent article.

#### Art. 3.

Les entreprises qui font, en France, des investissements en matériels et outillage de recherche scientifique ou technique répondant aux définitions fixées par un décret en Conseil d'Etat peuvent pratiquer, au titre de l'exercice de leur réalisation, un amortissement égal à 50 % du prix de revient de ces investissements. La valeur résiduelle de ces matériels et outillage est, à compter de l'exercice suivant, amortissable au taux calculé d'après la durée normale d'utilisation restant à courir.

Toutefois, cette faculté n'est pas ouverte aux entreprises qui occupent plus de 2.000 salariés; elle ne l'est pas non plus aux entreprises constituées sous forme de sociétés dont les droits de vote attachés aux actions ou parts sont détenus, directement ou indirectement, à concurrence de plus de la moitié par des sociétés cotées en bourse.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 10 mai 1979.

Le Président.

Signé: JACQUES CHABAN-DELMAS.

